

Annexe 5

Règlement intérieur Service Santé

A- LE SERVICE DE SANTÉ SCOLAIRE

Il est assuré par un médecin scolaire, deux infirmières, et une psychologue scolaire et une assistante. Les familles doivent leur signaler tout problème médical ou toute difficulté rendant nécessaire une surveillance ou intervention rapide.

1. Prise de médicaments

a. Si un élève doit prendre des médicaments durant son temps de présence dans l'établissement, la famille doit le signaler au service de santé et présenter la prescription de son médecin. Tout traitement doit être pris à l'infirmerie.

Pour des raisons de sécurité, les élèves ne sont pas autorisés à avoir des médicaments sur eux ou dans leur sac.

b. En maternelle, l'administration temporaire de médicaments n'est pas autorisée.

2. Régimes alimentaires pour motifs médicaux

L'établissement s'engage à accompagner les élèves nécessitant des adaptations nutritionnelles. Pour garantir la sécurité et la qualité du service, la procédure suivante est strictement requise :

- **Cadre médical et Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** Les familles doivent transmettre au **service de santé** les préconisations alimentaires via un **certificat médical actualisé**.
 - Pour les pathologies chroniques ou allergies sévères, la mise en place d'un **PAI** est obligatoire pour définir les protocoles de soins et d'urgence.
- **Délais de transmission et logistique** Afin de permettre au prestataire de restauration d'ajuster la production des repas, toute demande de mise en place ou de modification de régime doit être effectuée **au moins 24 heures à l'avance**.

Passé ce délai, l'établissement ne pourra garantir la disponibilité d'un repas adapté pour le jour même.
- **Liaison avec le prestataire externe** Les informations médicales pertinentes sont transmises au **service nutrition du prestataire externe**. Ce dernier assure la préparation des repas conformément aux prescriptions reçues.

- **Autonomie et responsabilité (collège et lycée)** Au collège et au lycée, l'élève est acteur de son régime. Il doit impérativement :
- Se faire connaître auprès du **personnel de restauration et des nutritionnistes** présents.
 - Échanger avec eux pour identifier les plats autorisés et ceux proscrits lors du passage au self.

3. Maladies chroniques

a. En cas de maladie chronique, le médecin scolaire du lycée doit être informé. Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peut être établi si nécessaire.

4. Maladies transmissibles

Toute maladie transmissible affectant les enfants doit être signalée par leurs parents au service de santé pour pouvoir prendre les mesures de prévention au sein de la communauté scolaire.

En cas de symptôme évoquant une maladie transmissible, l'établissement en informera immédiatement la famille pour un retrait de l'élève ; le retour en classe pourra être soumis à la présentation d'un certificat médical ou au respect du délai d'éviction réglementaire.

5. Troubles des apprentissages et difficultés psychologiques

Il est important de connaître les difficultés des élèves ayant une répercussion sur les apprentissages afin de pouvoir les accompagner et éventuellement établir des aménagements sous forme de différents protocoles (Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP), projet personnalisé de scolarisation (PPS), projet d'accueil individualisé (PAI)).

Pour la mise en place de ces protocoles, c'est le médecin scolaire qui en évaluera le besoin. Il faudra contacter le service santé qui vous indiquera les éléments à fournir selon les cas (bilans, rapports médicaux, dossiers MDPH...), ainsi que les différentes étapes de cette mise en place.

6. Modalités de retour au domicile pour raisons de santé

Lorsque l'état de santé d'un élève ne permet pas la poursuite de la scolarité sur la journée et nécessite un retour à domicile ou sortie exceptionnelle, la décision est prise exclusivement par le service de santé (infirmier/ère ou médecin scolaire), ou par la direction, à la maternelle. Les modalités de sortie dépendent du niveau de scolarisation de l'élève :

a. École maternelle, élémentaire et collège

Le départ de l'élève est conditionné par la présence d'un adulte responsable.

- **Prise en charge** : Les parents ou tuteurs légaux doivent impérativement venir chercher l'enfant à l'infirmierie ou à l'accueil de l'établissement.
- **Délégation** : En cas d'impossibilité des représentants légaux, ceux-ci peuvent désigner un adulte de confiance pour récupérer l'enfant. Cette désignation doit obligatoirement faire l'objet d'une **autorisation écrite envoyée par courriel au service de santé ou au**

secrétariat de la maternelle, précisant l'identité de l'adulte mandaté (qui devra présenter une pièce d'identité à son arrivée).

b. Lycée

Le mode de sortie est déterminé par l'évaluation du personnel de santé en fonction de l'état de l'élève :

- **Sortie autonome** : Si le service de santé estime que l'état médical de l'élève permet un retour à domicile sans accompagnement, l'élève est autorisé à quitter l'établissement seul. Les parents (ou représentants légaux) sont **systématiquement informés** par le service de santé avant le départ de l'élève.
- **Sortie accompagnée** : Si le personnel de santé juge que l'état de l'élève ne permet pas un retour en autonomie (sommolence, vertiges, douleurs intenses, etc.), les modalités applicables au collège s'imposent : les parents ou tuteurs légaux doivent venir chercher l'élève ou désigner un adulte responsable par écrit.

Note importante : Dans tous les cas, aucune sortie pour motif médical ne sera autorisée sans l'aval préalable du service de santé. En cas d'urgence vitale ou de pathologie nécessitant des soins immédiats hors de portée de l'établissement, le service de santé fera appel aux services de secours (SEM, 112...).

B- CONDUITES ADDICTIVES

Conformément à la loi. (cf. loi locale 28/2005 de 26 décembre, modifiée par la loi 42/2010 e 30 décembre, modifiée par la loi 3/2014 du 27 mars) l'usage du tabac et des cigarettes électroniques est formellement interdit dans l'enceinte et aux abords de l'établissement.

Tout élève en possession ou sous l'effet d'alcool ou de substances illicites sera immédiatement remis à sa famille et sanctionné. Une prise en charge éducative et médicale sera alors proposée aux familles. Ces mêmes règles sont applicables lors de sorties ou de voyages scolaires.

Pour des raisons de santé publique et afin de garantir un climat d'apprentissage serein, l'introduction et la consommation de boissons énergisantes (type Red Bull, Monster, etc.) sont strictement interdites dans l'établissement. Tout produit de ce type sera immédiatement confisqué.